

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2019

IMPÔT SUR LES REVENUS de l'année 2018

Retrouvez cet avis sur impots.gouv.fr. Pour vos démarches, pas besoin d'original: il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur impots.gouv.fr/verifavis

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP AUBERVILLIERS SAID AUBERVILLIERS 87 BRD FELIX FAURE 93307 AUBERVILLIERS CEDEX

	Pour accéder à votre e Numéro fiscal : Déclarant 1 (C) : Déclarant 2 (C) : N° d'accès en ligne : Revenu fiscal de référe	voir votre déclaration
	Référence de l'avis :	
	Adresse d'imposition au 01/01/2019 :	
	135 RUE DANIELLE CASANOVA	
	93300 AUBERVILLIERS	
١	Numéro FIP :	
١	Numéro de rôle :	
١	Date d'établissement :	

Vos références

MONTANT DE VOTRE IMPÔT

Avec la mise en place le 1er janvier 2019 du prélèvement à la source, votre imposition sur les revenus 2018 d'un montant de 352 € est annulée.

Votre situation

Vous n'avez rien à payer.

Vous retrouverez plus d'informations à l'intérieur de cet avis.

Vos démarches

⇒ Sur impots.gouv.fr : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos déclarations et avis d'impôts, gérer votre prélèvement

à la source, payer, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

□ Par courriel :

Utilisez votre messagerle sécurisée dans votre espace particuller sur impots.gouv.fr

⇒ Par téléphone :

Pour tout renseignement concernant le prélèvement à la source : 0 809 401 401 *

DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 À 19H

Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).

⇒ Sur place:

Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »):

(service gratuit + coût de l'appel)

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques avant le 31 décembre 2021 (dans les conditions prévues aux articles R* 190-1 et R* 196-1 du livre des procédures fiscales). Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour adresser sa proposition de rectification (article R* 196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3* année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

Pour les revenus de l'année 2018, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la 4* année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due soit le 31 décembre 2022 (Il de l'article 60 de la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016).

Indépendamment des sanctions fiscales encourues le cas échéant, le fait pour une personne de se faire délivrer indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende en vertu des dispositions de l'article 441-6 du code pénal.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.